



DNRED

Analyse sectorielle des risques BC-FT

Ventes aux enchères

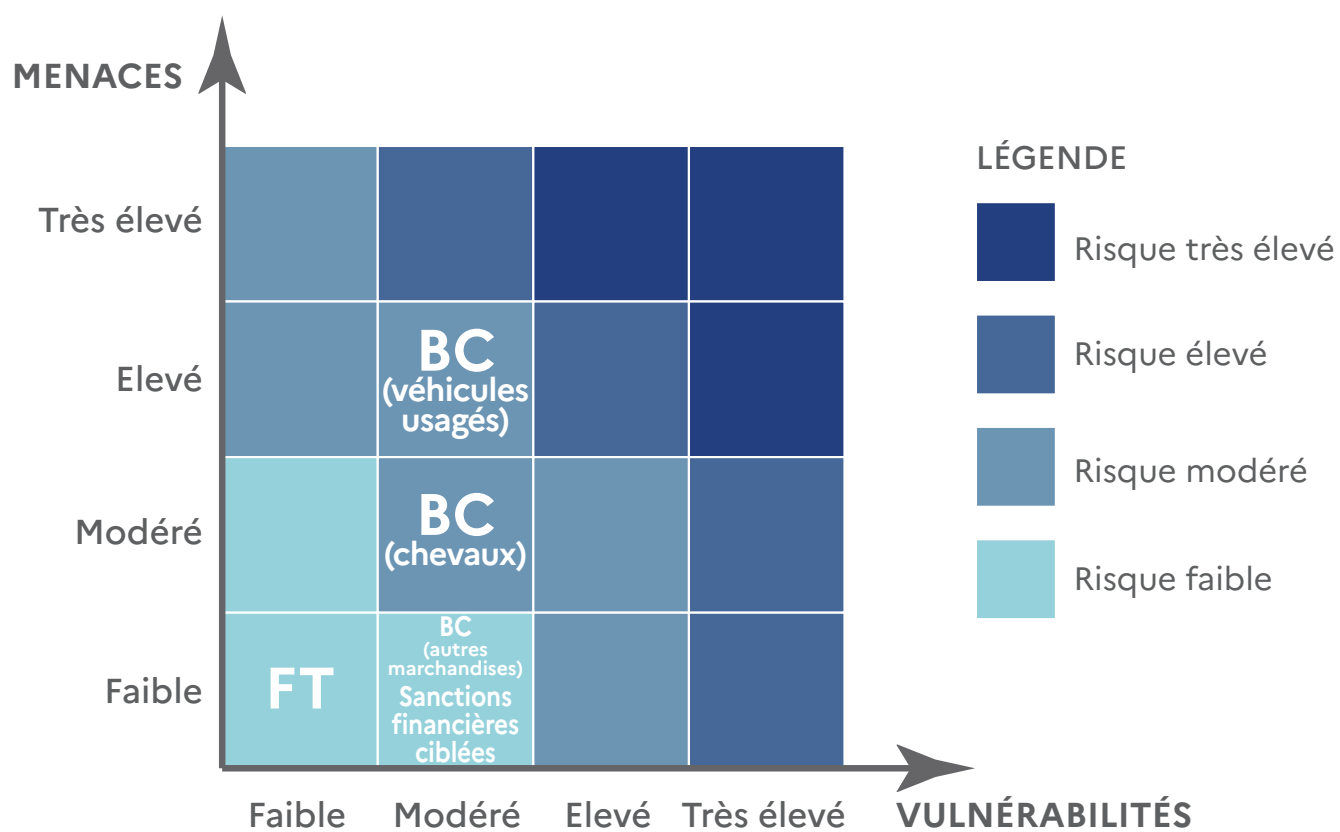


Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

Analyse sectorielle des risques BC-FT

Ventes aux enchères

Cotation des risques BC/FT dans le secteur des ventes aux enchères



Avant-propos

Par son action quotidienne de lutte contre la fraude douanière complexe et la criminalité organisée, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) constate les efforts déployés par les organisations criminelles pour blanchir leurs revenus illicites afin de renforcer leur pouvoir et de se prémunir contre leur confiscation par les services d'enquête. Cette réalité justifie que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) demeure une priorité des autorités françaises, tant pour protéger la société de la délinquance économique que pour préserver l'intégrité de notre système économique et financier.

L'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI), qui s'est achevée en 2022, a permis de démontrer que la France dispose d'un cadre réglementaire et d'un dispositif institutionnel LCB-FT robuste et efficace. Ce résultat vient saluer tant l'action des administrations qui luttent contre la criminalité financière que la vigilance et l'engagement des professionnels soumis aux obligations LCB-FT à prévenir le détournement de leur activité à but de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Néanmoins, face à l'inventivité des criminels, autorités et professionnels doivent sans cesse faire preuve d'adaptation pour faire face à ces nouvelles menaces, que ce soit par leur coopération, par l'évolution du cadre réglementaire ou par leur compréhension des risques.

Pour la douane, cet engagement se traduit par une action décisive de lutte contre les circuits financiers clandestins et de poursuite du volet financier des fraudes démantelées. Depuis 2016, il se décline également sur le volet préventif du dispositif puisque la douane est chargée d'assurer la supervision du respect des obligations LCB-FT par les marchands d'art et d'antiquités, et, depuis 2020, par les commissaires priseurs et les négociants de pierres et métaux précieux.

Afin d'assumer cette responsabilité, la DNRED a récemment engagé le renforcement et la réorganisation des moyens alloués à son activité de supervision LCB-FT pour laquelle elle a créé une unité spécialisée. Elle le fait de manière à pouvoir jouer pleinement son rôle d'accompagnement et de contrôle des professionnels concernés dans le cadre de l'action du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB).

La publication de cette analyse sectorielle des risques BC-FT (ASR), la première réalisée pour chacun de ces secteurs, concrétise cet engagement. Ce premier exercice s'est voulu ancré dans la réalité des schémas de criminalité financière démantelés par les services répressifs français. Il formalise la compréhension des autorités françaises des menaces et vulnérabilités qui pèsent sur ces secteurs en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de mise en œuvre des sanctions internationales.

Cette ASR vient apporter aux professionnels les informations utiles pour appréhender et maîtriser les risques auxquels ils sont exposés.

La douane reste à votre disposition pour approfondir cette analyse et vous accompagner dans la mise en œuvre de vos obligations.

Sommaire

→	Introduction	9
	A. Objectifs et cadre réglementaire et institutionnel.....	9
	1. Objectifs	9
	2. Cadre réglementaire et institutionnel	9
	a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT.....	9
	b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.....	10
	c. Les sanctions financières ciblées.....	11
	d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels.....	12
	B. Articulation avec les ASR « marchands d'art et d'antiquités » et « jeux ».....	13
	C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques.....	14
	1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques.....	14
	2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI	14
	3. Le marché français des ventes aux enchères	15
→	Méthodologie	17
→	Menaces et vulnérabilités.....	19
	A. Menaces	19
	1. Les menaces d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT.....	19
	a. Les principales menaces de blanchiment impliquant les marchandises supervisées .	19
	b. Les principales menaces de BC impliquant les professionnels du secteur.....	21
	c. Les principales menaces de FT identifiées.....	21
	d. Les sanctions financières ciblées.....	21
	2. L'état de la menace au niveau européen	21
	3. Principales menaces identifiées en France.....	22
	a. Menaces de blanchiment.....	22
	c. Menaces spécifiques à l'outre-mer	24
	d. Menace de financement du terrorisme.....	24
	e. Menace de financement de la prolifération	24
	f. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées.....	24
	4. Cotation du niveau de menace.....	24



B. Vulnérabilités.....	25
1. Principales vulnérabilités identifiées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT	25
2. État des lieux des vulnérabilités à niveau européen	26
3. Vulnérabilités spécifiques à la France	26
a. La France est la quatrième place mondiale du marché des ventes aux enchères...	26
b. Le paiement en espèces.....	26
c. Vulnérabilités liées à la vente des biens incorporels	26
d. Vulnérabilités transfrontalières	26
e. Le développement des ventes en ligne	27
f. Mise en œuvre des obligations LCB-FT	27
g. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ...	28
C. Mesures d'atténuation et de surveillance	29
1. Principales mesures d'atténuation et de surveillance.....	29
a. Assujettissement aux obligations LCB-FT	29
b. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »	29
c. Le respect du seuil de paiement en espèces	29
e. La publicité des ventes aux enchères	30
f. Mesures spécifiques concernant le secteur des véhicules usagés.....	30
g. Mesures spécifiques concernant le secteur des chevaux	30
2. Impact des mesures d'atténuation.....	31
D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation	32
→ Cotation du niveau de risque	33
A. Niveau de risque à l'échelle européenne	33
B. Niveau de risque à l'échelle nationale.....	33
→ Ressources utiles.....	35
Approfondir la compréhension des risques BC-FT	35
Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT	35
Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT.....	35
Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin.....	35
Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées	35





Introduction

→ A. Objectifs et cadre réglementaire et institutionnel

1. Objectifs

La présente analyse sectorielle des risques (ASR) vise à identifier et évaluer les principales menaces et vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque auquel sont exposés les maisons de vente volontaire aux enchères publiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

Elle répond à un double objectif :

- Favoriser la bonne compréhension par les commissaires priseurs des risques de BC-FT auxquels ils sont exposés, de leurs obligations légales ainsi que des mesures d'atténuation et actions correctrices mises en œuvre.
- Informer le déploiement d'une approche par les risques dans le contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les professionnels du secteur.

En effet, la recommandation 28 du GAFI et l'article 48 de la quatrième directive européenne anti-blanchiment imposent aux autorités de contrôle d'évaluer le profil de risque des entités qu'elles supervisent afin d'adapter la fréquence et l'intensité de surveillance. L'ASR est un outil qui permet de piloter la supervision de ce secteur grâce à une approche fondée sur les risques.

Enfin, cette ASR contribue, au même titre que les documents équivalents produits pour les autres catégories de professionnels assujettis aux obligations LCB-FT, à la production d'une [analyse nationale des risques \(ANR\)](#) BC-FT, publiée par le [Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#) (COLB). ASR et ANR sont actualisées tous les deux ans.

2. Cadre réglementaire et institutionnel

a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT

Le [Groupe d'action financière \(GAFI\)](#) est l'organisation internationale chargée depuis 1989 de développer une réponse coordonnée aux problématiques du blanchiment des revenus criminels, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Pour ce faire, le GAFI a publié et actualise régulièrement [40 recommandations](#) qui constituent les standards internationaux en matière de LCB-FT.

La mise en œuvre de ces standards relève de la responsabilité des États, qui font l'objet d'évaluations mutuelles régulières dont le rapport est rendu public. Si les défaillances identifiées lors de ces évaluations ne sont pas corrigées, les États sont susceptibles d'être placés sur [les listes grise ou noire du GAFI](#), entraînant de fortes contraintes sur leur intégration au système financier international. La France a été [évaluée par le GAFI](#) pour la dernière fois en 2022.

Les recommandations du GAFI ont été rendues applicables en France :

- Au même titre que les autres États membres de l'UE par l'application d'une [série de directives et de règlements européens](#) ;



- En droit national, principalement au titre du [code monétaire et financier](#), du code pénal ou du code des douanes.

D'un point de vue institutionnel, le pilotage du dispositif LCB-FT français est assuré par le COLB, qui réunit :

- pour le volet préventif : les autorités sectorielles chargées de la supervision du respect des obligations LCB-FT par les professionnels ;
- pour le volet répressif : les services d'enquête administratifs et judiciaires (police, gendarmerie, douane, impôts) et les juridictions ;
- la cellule de renseignement financier Tracfin.
- les autorités réglementaires (ministère de l'Économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur).

Évaluation de la France par le GAFI

Le dispositif LCB-FT de la France a été évalué par le GAFI en 2021.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France publié par le GAFI en mai 2022, fait état d'un dispositif très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Les points forts de la France reposent notamment sur l'efficacité des enquêtes et poursuites de BC-FT, y compris l'utilisation du renseignement financier, ainsi que les procédures de confiscation des produits du crime et de la coopération internationale.

Du point de vue du cadre réglementaire, la France dispose d'un arsenal répressif étoffé qui facilite la poursuite pénale et la condamnation pour BC et FT.

L'extension du champ des secteurs assujettis, le renforcement de la supervision basée sur les risques du secteur financier et la création du registre des bénéficiaires effectifs dès 2017 sont également de forts atouts.

Toutefois, des améliorations sont requises pour renforcer la supervision et la mise en œuvre des mesures préventives par les entreprises et professions non-financières désignées ou pour faire appliquer les obligations de vigilance relatives aux personnes politiquement exposées.

Suite à son évaluation, la France s'est engagée dans un processus d'amélioration continue de son dispositif LCB-FT par la réalisation :

- (i) d'une analyse nationale des risques de BC-FT approfondie et élargie à de nouveaux secteurs (sports, outre-mer par exemple) ;
- (ii) d'un plan d'actions interministériel intégrant notamment les recommandations issues de l'évaluation du GAFI.

b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme

- Le blanchiment

On décrit souvent le mécanisme du blanchiment par trois phases successives :

- le placement qui consiste à introduire dans le système financier d'un pays des fonds provenant d'opérations délictueuses ;
- l'empilage qui permet de brouiller les pistes de l'origine des fonds par la multiplication des opérations bancaires ou financières successives faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes, produits et pays ;
- l'intégration qui vise à investir les fonds d'origine frauduleuse dans les circuits légaux de l'économie et en tirer des bénéfices.



L'article [324-1](#) du code pénal crée le délit de blanchiment qui consiste à « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit. »

Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome : il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

C'est une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 EUR d'amende. Les peines sont doublées si le blanchiment est aggravé (blanchiment commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée). La responsabilité pénale des personnes morales mais également de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

L'article [415](#) du code des douanes punit d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, de la confiscation des avoirs criminels et d'une amende comprise entre une et dix fois (lorsque l'infraction est commise en bande organisée) la somme « sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit [douanier] ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. »

- Le financement du terrorisme

L'article [421-2-2](#) du code pénal dispose que « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

En application de l'article [421-5](#) du code pénal, ce délit est passible de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 EUR d'amende. La tentative de commettre l'infraction est punie des mêmes peines.

c. Les sanctions financières ciblées

Les sanctions financières ciblées désignent l'ensemble des mesures restrictives coercitives adoptées à l'encontre d'États ne respectant pas leur engagement à se conformer aux dispositions conventionnelles, d'organismes non-étatiques ou d'individus représentant une menace pour la paix et la sécurité internationale. Elles peuvent prendre la forme :

- d'interdiction d'accès au territoire ;
- de mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques ;
- d'embargos sectoriels ;
- de restrictions commerciales.

Les sanctions peuvent être adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par l'Union européenne ou à niveau national. Traduites en actes réglementaires contraignants, elles s'imposent à l'ensemble des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'organisation qui a adopté ces actes.

La [DG Trésor](#), autorité nationale compétente dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, tient à jour les informations relatives aux régimes de sanctions ainsi que les ressources utiles aux professionnels pour leur application.



Le non-respect des sanctions financières ciblées, que ce soit leur violation ou leur contournement, est réprimé par l'article [459](#) du code des douanes et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans, de la confiscation du corps du délit et d'une amende.

d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels

Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels qui y sont assujettis est assuré par les autorités désignées à l'article [L.561-36](#) du CMF selon une répartition sectorielle. Ces autorités disposent pour cela de pouvoirs leur permettant d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires au contrôle.

Les manquements identifiés dans le cadre de ces contrôles sont passibles de sanctions administratives, fixées à l'article [L. 561-40](#) du CMF pour les professionnels supervisés par la DGDDI, qui s'échelonnent de l'avertissement à l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle. Elles peuvent être rendues publiques et assorties d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 M EUR.

L'instruction des procédures disciplinaires relève, pour les professionnels supervisés par la DGDDI, de la responsabilité de la [Commission nationale des sanctions](#) instituée auprès du ministère de l'Économie.



→ B. Articulation avec les ASR « marchands d'art et d'antiquités » et « jeux »

La présente analyse se concentre sur les risques de BC-FT spécifiques aux ventes aux enchères de trois catégories de marchandises :

- les véhicules usagés ;
- le matériel industriel ;
- les chevaux.

Les risques spécifiques de BC-FT à la vente aux enchères d'objets d'art et de collections, dont les véhicules de collection, sont analysés dans un document dédié qui tient compte des caractéristiques propres à ces biens.

La prise en compte de l'ensemble des risques BC-FT spécifiques aux ventes aux enchères nécessite donc la lecture de ces deux documents.

De plus, pour les ventes aux enchères de chevaux de course, il peut être utile de consulter l'ASR du secteur des jeux pour connaître les risques BC-FT spécifiques aux courses hippiques.

Le seuil de valeur pris en compte pour l'application des obligations LCB-FT est celui de 10 000 EUR par transaction ou série de transactions liées.



→ C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques

1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques

Cette analyse sectorielle des risques porte sur les principales catégories de biens vendus aux enchères en France à l'exception des biens culturels, qui font l'objet d'un traitement spécifique. Selon le [rapport d'observation annuel du marché](#) publié par le [Conseil des maisons de vente](#), ces catégories sont les :

- véhicules usagés : majoritairement des véhicules particuliers (80 % du montant total adjugé) mais également des véhicules utilitaires et des poids lourds. Les véhicules de collection¹ ne sont pas couverts par ce document mais par l'ASR sur les marchands d'art et d'antiquités ;
- matériels industriels : principalement des outils, des machines, des engins agricoles et de chantier et du matériel informatique ;
- chevaux : en grande majorité des chevaux de course pur sang (93,3 % du montant total des enchères, le reste étant des chevaux de sport ou de loisir), répartis entre chevaux de trot et de galop et divisés entre :
 - yearlings pur-sang : chevaux pur-sang anglais de moins de deux ans ;
 - trotteurs français ;
 - chevaux à l'entraînement : chevaux de plus de deux ans pour la course de plat ou d'obstacles ;
 - chevaux d'élevage : juments, pouliches, chevaux de moins d'un an.

À ces catégories s'ajoutent, depuis la [loi du 28 février 2022](#), les biens incorporels dont la vente volontaire aux enchères publiques est désormais possible. Les principaux types de biens incorporels susceptibles d'être vendus aux enchères sont :

- Les NFT, ou jetons non fongibles, dont les risques spécifiques sont décrits dans l'ASR sur les marchands d'art et d'antiquités et le [chapitre « cryptoactifs » de l'ANR](#) ;
- Les biens relevant de la propriété intellectuelle et industrielle : marques, brevets, droits voisins, noms de domaine ;
- Les fonds de commerce.

2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI

427 maisons de ventes aux enchères étaient actives en France en 2021.

Sur ces 427 maisons de ventes, 278 sont localisées hors Île-de-France (dont une en Martinique), soit 65 % d'entre elles, 102 à Paris (24 %) et 47 en Île-de-France hors Paris (11 %).

117 maisons de vente ont une activité « généraliste » et affichent un chiffre d'affaires moyen de 2,5 M EUR.

1- Pour être considéré comme « de collection », un véhicule doit :

- soit se trouver dans leur état d'origine (absence de modification substantielle), être âgés d'au moins 30 ans pour les automobiles et 50 ans pour les aéronefs et correspondre à un modèle dont la production a cessé ;
- soit avoir participé à un événement historique ou posséder un palmarès sportif significatif.



30 maisons de vente sont spécialisées dans le domaine des véhicules usagés et du matériel industriel, avec un chiffre d'affaires moyen de 62,5 M EUR.

Les 7 maisons de vente spécialisées dans les enchères de chevaux affichent pour leur part un chiffre d'affaires moyen de 29,3 M EUR.

3. Le marché français des ventes aux enchères

Selon [le bilan annuel du Conseil des Maisons de vente](#), le montant total des adjudications a atteint 4 Mds EUR en 2021. Premier marché aux enchères en montant en France (devant les objets d'art et de collection), les ventes de véhicules usagés et de matériel industriel ont atteint 1,96 Md EUR en hausse de 27,8 % et dépassant leur record de 2019.

Les ventes de véhicules usagés atteignent 1,84 Md EUR. L'activité est fortement concentrée, les 4 premiers acteurs comptant pour 83 % des ventes. Elle est dominée par des maisons de vente dont l'actionnariat est majoritairement étranger. La plupart des vendeurs sont des professionnels (loueurs de voitures, sociétés de crédit, concessionnaires) qui écoulent des flux réguliers de véhicules usagés.

Les ventes de matériel industriel atteignent 124 M EUR, principalement du matériel de seconde main de sociétés en difficulté ou conduites à moderniser leurs installations. L'activité est fortement concentrée, les 4 premiers acteurs comptant pour 72 % des ventes.

Le marché des ventes aux enchères de chevaux enregistre une hausse de 27,8 % en 2021 pour atteindre 210 M EUR. Le marché est dominé par un acteur responsable de 87 % du montant total adjudgé et géographiquement concentré en Normandie, où sont basés les cinq premières maisons de vente du secteur. Les ventes de chevaux de course représentent 93,3 % du montant total, dominées par les ventes de chevaux de galop (163 M EUR dont 75 M EUR pour les yearlings). La nature de la clientèle varie en fonction des segments du marché. Les chevaux de galop attirent une clientèle à 41 % internationale originaire pour 61 % de l'extérieur de l'UE et principalement du Royaume-Uni, d'Irlande, d'Australie, des États-Unis, du Japon, de Dubaï et du Qatar. Les chevaux de trot (19 M EUR) attirent une clientèle surtout nationale et des acheteurs étrangers originaires d'Allemagne et de Suède pour la plupart.

Les ventes digitales se développent sur ces trois catégories de biens. Elles dominent largement pour les ventes de véhicules usagés et de matériel industriel (86 % du total). Elles augmentent de 51 % pour les ventes de chevaux à 14 M EUR mais restent minoritaires (7 % du total).





Méthodologie

La méthodologie retenue pour la production de cette analyse sectorielle des risques suit les principes établis par le GAFI, à savoir le croisement entre menaces, vulnérabilités et mesures d'atténuation.

Plusieurs sources d'informations ont été utilisées pour identifier les menaces et vulnérabilités spécifiques aux marchandises et professionnels supervisés par la DGDDI :

- Les rapports d'analyse du GAFI qui permettent, sur la base de la contribution des différents États-membres, d'identifier les principales typologies de BC/FT impliquant ce secteur.
- Un questionnaire diffusé auprès des acteurs répressifs du dispositif national LCB-FT (police, gendarmerie, douane, JIRS, parquets, AGRASC) et de la cellule de renseignement financier Tracfin qui a permis de rassembler des études de cas, des statistiques et des typologies spécifiques au démantèlement de schémas de BC/FT sur le territoire national.
- Les travaux d'analyse sectorielle ou géographique des risques BC/FT préalablement conduits sous l'égide du COLB.

Dans la mesure du possible, les menaces et vulnérabilités ont été analysées par rapport à trois catégories de risques :

- le risque de blanchiment des capitaux ;
- le risque de financement du terrorisme ;
- le risque lié à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.





Menaces et vulnérabilités

La spécificité des marchandises qui constituent le cœur de l'activité commerciale des professionnels supervisés par la douane est qu'elles peuvent constituer elles-mêmes un objet criminel (ex : véhicule volé) dont l'origine est susceptible d'être dissimulée. Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à deux mécanismes de blanchiment :

- le premier type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et marchandises supervisés, en abusant du caractère légal de leur commerce ;
- le second type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des marchandises supervisées (ex : véhicule volé) en ayant recours aux professionnels du secteur.

→ A. Menaces

1. Les menaces d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

a. Les principales menaces de blanchiment impliquant les marchandises supervisées

- Le blanchiment via le recours à des véhicules usagés

Les services d'enquête étrangers démantèlent très régulièrement des schémas de fraude et de blanchiment impliquant des véhicules usagés, dont les principales typologies sont :

- L'achat – vente de véhicules à but de fraude à la TVA : des véhicules usagés, souvent de standing, sont achetés hors taxe dans un pays tiers de l'UE, importés via des sociétés-écran et revendus à des concessionnaires complices avec de fausses factures incluant la TVA non réglée, avant d'être revendus à des particuliers. Les revenus de la fraude peuvent être partiellement blanchis par des opérations d'achat-vente de véhicules.
- L'achat de véhicules usagés en vue de leur location ou bien de leur export : une société de leasing ou une concession est créée comme moyen d'acheter des véhicules usagés, en liquide ou par virements bancaires, à l'aide de fonds d'origine criminelle. Ces véhicules sont ensuite valorisés par leur mise en location ou par leur vente, souvent à l'export.

Condamnation pour blanchiment par le marché des véhicules usagés

En août 2022, un tribunal du Massachusetts a condamné un homme de 53 ans pour des faits de blanchiment. L'individu, à la tête d'une entreprise d'achat-vente de véhicules usagés, achetait des voitures usagées auprès de particuliers ou lors d'enchères publiques à l'aide d'argent confié par des criminels impliqués dans des fraudes diverses (escroqueries sentimentales, détournement d'aides COVID).

Les véhicules étaient ensuite exportés au Nigeria où ils étaient vendus, le produit étant remis à des complices des criminels moins la part qui était conservée par le concessionnaire automobile pour rémunérer le service de blanchiment et de transfert de valeur.

Source : [DOJ, 2022](#)



- L'achat à l'aide de revenus criminels de véhicules de luxe, qui sont ensuite utilisés ou loués avant d'être revendus, souvent à l'export.
- Le blanchiment via le recours à des chevaux de course

Les services d'enquête étrangers démantèlent ponctuellement des schémas de fraude et de blanchiment impliquant des chevaux de course tels que :

- L'acquisition de chevaux de courses lors de ventes aux enchères en effectuant des paiements sous le seuil de paiement en espèces pour blanchir les revenus du trafic de stupéfiants ;
- Le placement de fonds d'origine criminelle dans des chevaux ou des écuries de course hippique en vue d'en retirer des gains de course ;
- L'investissement de fonds criminels dans des activités d'élevage de chevaux de course en vue de retirer des gains de leur commerce.

Blanchiment des revenus de la drogue par le cartel des Zetas

En 2013, la justice américaine a condamné 4 hommes dont José Trevino Morales, le frère du chef du cartel mexicain des Zetas, à des peines allant jusqu'à 20 ans de prison pour des faits de blanchiment.

Ces personnes étaient impliquées dans un schéma de blanchiment d'une partie des revenus du trafic de drogue du cartel qui étaient investis dans l'achat aux enchères de chevaux de course (dont plusieurs adjugés pour plusieurs centaines de milliers de dollars), dans l'acquisition et le développement d'une ferme équestre destinée à l'élevage de chevaux de course et dans une écurie de course qui a remporté plusieurs prix dotés d'un million de dollars.

Au total, les autorités américaines estiment le montant des sommes blanchies par ce moyen à près de 60 M USD.

Source : [New York Times, 2012](#)

- Le blanchiment par les opérations commerciales (« trade-based money-laundering » - TBML)

Plusieurs des cas identifiés d'utilisation de véhicules usagés ou de chevaux de course à but de blanchiment relèvent du blanchiment par les opérations commerciales. Celui-ci est défini par le GAFI comme « le processus de dissimulation de l'origine criminelle de fonds et de transfert de valeurs par le recours à des transactions commerciales dans le but de légitimer leur origine illégale ou de financer ces activités ».

Les principales méthodes utilisées à but de blanchiment par les opérations commerciales sont :

- la sur / sous facturation des biens et services, qui implique une complicité des deux parties à l'opération et permet de justifier un transfert international de valeur déconnecté de la valeur commerciale des biens, mais également de limiter le paiement de droits de douane ou de la TVA ;
- la sur / sous évaluation de la quantité de biens et services échangés, couvrant notamment la réalisation d'opérations « fantômes », qui implique une complicité des deux parties à l'opération ;
- la réutilisation des factures pour justifier la mise en œuvre de paiements multiples portant sur un même bien ;
- la fausse déclaration sur le type et la qualité des biens et services dont le but est de justifier le transfert de valeurs d'un montant équivalent.

L'objectif de la manœuvre n'est pas le mouvement de biens (à la différence des fraudes commerciales) mais le mouvement de valeur, que les transactions commerciales permettent. Ce type de technique de blanchiment est régulièrement employé par des réseaux de blanchisseurs professionnels qui proposent ce service à des organisations criminelles contre le paiement d'une commission.

- L'utilisation de constructions juridiques

Le recours à des constructions juridiques, en particulier des sociétés écrans, est une pratique régulière dans les schémas de BC impliquant des véhicules usagés. Dans le domaine des chevaux de course, il est



possible d'acquérir des parts d'une écurie, personne morale qui détient elle-même un ou plusieurs chevaux de course.

- Le recel

Les professionnels du secteur peuvent être confrontés à la tentative par des criminels de revendre par leur intermédiaire des marchandises volées (véhicule, matériel industriel) dont l'origine illicite est maquillée.

b. Les principales menaces de BC impliquant les professionnels du secteur

- Les manipulations de vente aux enchères

La « vente montée » correspond à la mise sous le marteau par un blanchisseur d'un bien et la remise d'une somme d'argent à des complices qui seront chargés de porter son prix jusqu'à un montant convenu. Le « vendeur » reçoit ainsi de la maison de vente un paiement d'origine licite et peut ensuite récupérer le bien des mains de son complice, contre le versement d'une commission. Ce type de schéma a notamment été identifié dans des cas de blanchiment de revenus liés à la corruption.

- L'implication des professionnels complices

Si chacun de ces schémas de blanchiment peut être mis en œuvre sans complicité des professionnels des ventes aux enchères, ils sont d'autant plus facilités par leur implication active qui permet le contournement des réglementations applicables au secteur.

c. Les principales menaces de FT identifiées

Il est fait état de peu de cas de financement du terrorisme impliquant les marchandises supervisées ou les ventes aux enchères.

Néanmoins, les autorités américaines ont identifié que le Hezbollah aurait blanchi des revenus d'activités criminelles diverses, dont le trafic de stupéfiants, par un mécanisme de blanchiment par les opérations commerciales à grande échelle. Les fonds en liquide étaient transférés par porteurs vers le Liban où ils étaient déposés en banque et transférés aux États-Unis et au Canada pour financer l'achat et l'exportation vers l'Afrique de l'Ouest de véhicules usagés. Au total, près de 300 M USD auraient été blanchis par ce mécanisme, contribuant ainsi au financement du Hezbollah.

d. Les sanctions financières ciblées

Il n'est pas fait état de cas de non-respect des sanctions financières ciblées impliquant les catégories de marchandises supervisées. Cependant, des cas de recours à des maisons de vente en vue de contourner les sanctions financières ciblées ont été documentés.

Par exemple, les autorités américaines ont identifié deux personnes qui, par le biais de sociétés écrans et de conseillers en art, ont réussi à contourner les sanctions du Trésor américain dont ils faisaient l'objet. Ils ont ainsi pu acheter pour des dizaines de millions de dollars d'œuvres d'art auprès de grandes maisons de vente aux enchères et d'autres acteurs du marché de l'art, en faisant appel à un conseiller en art tiers pour représenter leurs intérêts lors des enchères. Des rapports suggèrent qu'au moins une partie du personnel professionnel au sein de la maison de vente aux enchères connaissait l'identité des bénéficiaires effectifs des œuvres.

2. L'état de la menace au niveau européen

Selon l'analyse supranationale des risques BC-FT publiée par la Commission européenne en 2022, la menace de BC pesant sur les autres catégories de biens de haute valeur (véhicules, bijouterie, horlogerie, bateaux mais n'incluant pas les métaux précieux et pierres précieuses, l'art et les antiquités) est évaluée à un niveau **très élevé**. La menace de FT par ce type de biens a été considérée comme « non pertinente » et n'a pas été évaluée.



3. Principales menaces identifiées en France

a. Menaces de blanchiment

En France, les services d'enquête et les juridictions ont ouvert plusieurs procédures concernant des faits de blanchiment impliquant des marchandises régulièrement vendues par professionnels du secteur des ventes aux enchères.

- Utilisation des marchandises supervisées à but de blanchiment

En France, les services d'enquête et les juridictions ont ouvert plusieurs procédures concernant des faits de blanchiment impliquant des marchandises supervisées, sans implication de maisons de vente aux enchères.

- *Véhicules usagés*

Les services d'enquête français découvrent régulièrement des schémas de fraude et de blanchiment qui impliquent des véhicules usagés, en particulier des modèles de luxe. Les typologies identifiées sont similaires à celles documentées à l'international : achat – vente de véhicules à but de fraude à la TVA, achat de véhicules usagés en vue de leur location ou de leur export, placement de revenus criminels sous forme de véhicules de luxe.

De plus, les autorités françaises démantèlent des réseaux de blanchisseurs professionnels ayant recours aux véhicules usagés.

Le premier type de schéma porte sur l'utilisation de « sociétés de décaisse », où l'on constate l'utilisation régulière d'entreprises de commerce d'automobile. La « décaisse » consiste à utiliser une société éphémère pour rémunérer en liquide une activité de travail dissimulé. Les fonds en espèces sont collectés auprès d'acteurs criminels (trafic de stupéfiants, commerce de contrefaçons, etc.) et mis à disposition de sociétés qui les utilisent pour rémunérer leurs employés non déclarés (secteurs du BTP, de la maintenance, de la sécurité privée, etc.). Ces sociétés effectuent un virement équivalent vers la « société de décaisse », contre émission de fausses factures. La « société de décaisse » transfère ensuite l'argent vers un réseau de « sociétés taxi » basées à l'international, qui vont effectuer des transactions croisées sous couvert de fausses factures ou d'opérations partiellement réelles. L'argent ainsi camouflé est enfin viré vers le fournisseur initial d'espèces d'origine illicite. Le caractère éphémère et mouvant des réseaux de « société de décaisse » et de « sociétés taxi » complexifie leur identification et leur poursuite.

La deuxième catégorie de schéma de BC professionnel permet de proposer à des groupes criminels des services de BC fonctionnant sur le mode de la compensation. Ils récupèrent ainsi les revenus en espèces de l'activité criminelle et mettent à disposition des groupes criminels une somme équivalente (moyennant commission) en espèces ou par virement dans/via un pays tiers. La collecte des revenus criminels est maquillée par l'acquisition de véhicules usagés, qui sont ensuite exportés vers un pays tiers où le produit de leur revente est versé aux trafiquants locaux complices. Dans le cas de figure d'un blanchisseur spécialisé, celui-ci peut, sans ignorer l'illégalité de l'opération, méconnaître la provenance réelle de l'argent blanchi. L'impact de ces réseaux est donc d'autant plus important qu'ils permettent d'offrir un service de blanchiment au crime organisé.

Blanchiment de capitaux via des sociétés européennes de commerce de véhicules

Deux membres d'une même famille, de nationalité française, créent deux sociétés de négoce de véhicules dans un pays limitrophe de la France : la « société n°1 » et la « société n°2 ». Ces sociétés ouvrent des comptes bancaires en France.

Les flux débiteurs des sociétés semblent cohérents : ils vont pour l'essentiel vers des concessionnaires automobiles européens, auprès desquels les sociétés n°1 et n°2 s'approvisionnent en véhicules. Si la majorité des concessionnaires sont établis en Allemagne, le premier concessionnaire en volume d'affaires est établi à Gibraltar.

Les flux créditeurs, quant à eux, paraissent inhabituels :

- La « société n°1 » encaisse 15 M EUR de flux en 10 mois, de la part de sociétés françaises de création récente ou défaillantes fiscalement. Ces sociétés déclarent des activités incohérentes



avec des achats massifs de véhicules (bâtiment, négoce de palette et de matériel d'emballage, sécurité privée), et n'immatriculent pas de véhicules sur la période des flux analysée.

- La « société n°2 » a enregistré 1 M EUR de flux créditeurs en quelques semaines, en provenance de comptes bancaires ouverts en France par des particuliers. L'enquête de Tracfin révèle que la plupart de ces particuliers sont âgés et vivent à l'étranger. Leurs comptes bancaires français enregistrent très peu de mouvements : ils ne font apparaître au crédit que des pensions de retraite, et au débit des virements vers des entités comme la « société n°2 ». Aucune preuve de vie n'a pu être rapportée pour ces particuliers.

De plus, les sociétés n° 1 et n° 2 ne disposent d'aucun moyen d'exploitation déclaré en France : ni chiffre d'affaires imposable, ni TVA, ni salariés déclarés, aucune déclaration douanière de transferts de marchandises, sites internet inactifs.

Enfin, la cellule de renseignement financier du pays d'immatriculation des sociétés n° 1 et n° 2 révèle à Tracfin que deux individus ont été contrôlés par les douanes en possession de 260 000 EUR en espèces. Ils ont déclaré que ces espèces étaient destinées à acheter des véhicules à la « société n°1 ».

Ces différents éléments caractérisent un soupçon de blanchiment du produit de fraudes fiscales et sociales, commises tant par les sociétés françaises (travail dissimulé ; chiffre d'affaires non déclaré ; fraude à la TVA) que par des particuliers (fraude aux organismes de retraite).

Les sociétés n° 1 et 2 sont susceptibles d'acheter les véhicules en Europe et de les revendre sur d'autres marchés à l'international. Le produit de la revente peut être transféré vers des comptes non déclarés ouverts à l'étranger par les contributeurs français initiaux ou leurs commanditaires.

Source : Tracfin, [Rapport tendances et analyse des risques BC-FT 2017-18](#), p. 35.

Blanchiment de capitaux criminels via le commerce de véhicules usagés

« La « Société Z », créée sous la forme de SASU, est active dans le commerce de voitures. En moins d'un an, elle reçoit 3 M EUR de flux créditeurs, en provenance de petites entreprises du BTP et de la sécurité privée. L'analyse des comptes de certaines de ces entreprises révèle le recours massif au travail dissimulé et l'absence de toute déclaration fiscale et sociale.

Les flux débiteurs de la « Société Z » totalisent également un montant de 3 M EUR, en un an à peine. Plus de 2,7 M EUR ont été consacrés à des achats de véhicules auprès de concessionnaires automobiles européens, le principal d'entre eux étant établi en Pologne.

La « Société Z » est défaillante fiscalement. Elle n'a déposé aucune déclaration de résultat alors que son chiffre d'affaires le justifierait. Elle n'a déposé aucune déclaration de TVA alors que les concessionnaires polonais et allemands auxquels elle a recours ont déclaré dans leur pays respectif avoir livré les véhicules à la « Société Z » sous un numéro de TVA précis.

L'examen des déclarations douanières par Tracfin révèle que sur le même segment de temps, la « Société Z » a exporté vers le Maghreb 120 véhicules, pour une valeur totale de 4 M EUR. Or aucun flux correspondant à ces opérations n'apparaît dans les comptes bancaires de la « Société Z ».

L'enquête judiciaire permet de mettre au jour un système de blanchiment de capitaux issus d'un trafic de stupéfiants, incluant un schéma de compensation via le commerce de véhicules usagés. Sous couvert de fausses factures, la « Société Z » collecte des capitaux frauduleux auprès de sociétés du BTP ou de la sécurité privée, elles-mêmes alimentées par des espèces issues d'un trafic de stupéfiants. La « Société Z » procède à l'achat de véhicules et à leur revente au Maghreb. Le produit de la revente est alors récupéré par les proches des trafiquants qui distribuent les stupéfiants en France. »

Source : Tracfin, [Rapport tendances et analyse des risques BC-FT 2017-18](#), p. 37.

- ***Chevaux de course***

Les principales fraudes liées aux chevaux de course constatées par les services français d'enquête portent sur le dopage équin ou des escroqueries en lien avec l'organisation de courses hippiques ou la vente de chevaux.



- Le recours aux constructions juridiques

L'utilisation de société écran ou de sociétés éphémères est fréquente dans le cadre des schémas de blanchiment qui impliquent des véhicules usagés, y compris les schémas de blanchiment professionnels.

- Utilisation des marchandises supervisées comme avoirs criminels

Selon la DCPJ, les saisies de véhicules au titre des avoirs criminels par la police et la gendarmerie ont atteint 88 M EUR en 2021, témoignant de la fréquence du recours des malfaiteurs à ce type de biens pour placer leurs revenus.

c. Menaces spécifiques à l'outre-mer

Aucun territoire d'outre-mer n'a été identifié comme faisant l'objet de menaces spécifiques impliquant les marchandises et professionnels supervisées. Seule une maison de vente est implantée en Martinique.

d. Menace de financement du terrorisme

Les juridictions françaises n'ont pas, à ce jour, eu à traiter de dossiers de financement de terrorisme impliquant les professionnels du secteur des ventes aux enchères ou les marchandises supervisées.

e. Menace de financement de la prolifération

L'[analyse nationale des risques de financement la prolifération](#) publiée en 2022 n'identifie pas de schémas de financement de la prolifération des armes de destruction massive impliquant les professionnels du secteur des ventes aux enchères ou les marchandises supervisées.

f. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées

Les autorités françaises n'ont pas identifié sur le territoire national de cas de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ni de mécanisme de contournement impliquant les marchandises ou les professionnels supervisés.

4. Cotation du niveau de menace

Niveau de menace	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé	X (véhicules)		
Modéré	X (chevaux de course)		
Faible	X (autres marchandises)	X	X



→ B. Vulnérabilités

1. Principales vulnérabilités identifiées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

- La subjectivité et la volatilité des prix

L'importance des critères subjectifs de certains biens vendus aux enchères rendent difficile l'évaluation de leur prix. De plus, la volatilité des cours, qui s'explique tant par des facteurs spécifiques à l'objet que par des phénomènes de spéculation, peut entraîner une soudaine disparité entre plusieurs opérations impliquant un même bien.

Cette subjectivité et cette volatilité peuvent permettre des manipulations de prix en apparence cohérentes avec le fonctionnement normal du marché des enchères et donc propices à une activité de blanchiment.

L'adjudication de biens à des estimations très différentes de celles contenues dans les catalogues de vente peut constituer un signal d'alerte pour les commissaires priseurs. Néanmoins, ces manipulations impliquent également une expertise poussée pour valoriser précisément les biens et maîtriser le risque de perte de valeur qu'entraînerait une chute de leur côte.

Cette vulnérabilité est particulièrement présente pour les ventes de chevaux, car le prix d'une transaction repose sur des éléments principalement subjectifs et une appréciation spéculative incertaine. Le prix d'un cheval de course repose notamment sur des perspectives de gains basées sur des critères (ascendance, capacités physiques) difficilement évaluables. Une surévaluation volontaire du prix d'acquisition, difficilement détectable, peut dissimuler une opération de blanchiment.

- La fonction de réserve de valeur et la mobilité des biens

Le prix très élevé que peuvent atteindre les biens vendus aux enchères en font des instruments efficaces de réserve de valeur. Il est possible, à condition de disposer d'une bonne connaissance, de conserver la valeur de l'actif voire de l'augmenter. Il peut aussi être possible d'obtenir des gains aux courses avec les chevaux.

De plus, les marchandises supervisées se caractérisent par l'absence de difficulté logistique à leur circulation et leur mobilité internationale, ce qui rend possible leur utilisation à but de transfert de valeurs. Cette vulnérabilité est renforcée pour les chevaux de course au regard de la technicité nécessaire pour évaluer leur valeur financière qui rend difficile leur contrôle par les services douaniers.

- Le paiement en espèces

Lorsqu'elle est développée, la pratique du paiement en espèces rend le secteur vulnérable à l'intégration et au placement de revenus illicites.

- Le développement des ventes en ligne

Les ventes en ligne, que ce soit par des plateformes dédiées ou par le développement des enchères numériques, connaissent un développement régulier accéléré depuis la pandémie du coronavirus. La réalisation des transactions en ligne et à distance peut limiter la capacité de ces plateformes à identifier effectivement leurs clients et assurer la traçabilité des opérations et des marchandises et constituer ainsi une vulnérabilité au BC-FT.

- Recours à des constructions juridiques à but d'anonymisation

Les ventes aux enchères sont vulnérables à l'utilisation de constructions juridiques à but d'anonymisation lorsque les transactions impliquent le recours, fréquent, à des sociétés ou des intermédiaires ou que les circuits financiers utilisent des comptes off-shore.

Cette vulnérabilité est particulièrement présente sur les ventes de chevaux puisque ce sont souvent les entraîneurs ou des associations de propriétaires mandatées qui enchérissent. De même, le recours à des personnes morales (écuries de course, associations) pour l'achat et la gestion des chevaux de courses peut



constituer une vulnérabilité dans la mesure où des actionnaires ou associés peuvent être utilisés comme prête-noms.

2. État des lieux des vulnérabilités à niveau européen

Selon l'analyse supranationale des risques BC-FT publiée par la Commission européenne en 2022, la vulnérabilité au BC des autres catégories de biens de forte valeur est évaluée à un niveau **élevé**. Leur vulnérabilité au FT a été considérée comme « non pertinente » et n'a pas été évaluée.

3. Vulnérabilités spécifiques à la France

a. La France est la quatrième place mondiale du marché des ventes aux enchères

La France est la quatrième place mondiale du marché des ventes aux enchères, la deuxième place à l'échelle européenne et près d'un tiers des biens vendus aux enchères sont adjugés à des acheteurs internationaux.

L'expertise des professionnels du secteur, notamment en matière de chevaux de courses, y est reconnue et recherchée. La part des acheteurs internationaux de chevaux représente 41 % du total des ventes (86 M€) en 2021. Sur cette proportion d'acheteurs étrangers, 39 % sont des ressortissants de l'UE et 61 % hors UE venant du Royaume-Uni, d'Irlande, d'Australie, des États-Unis, du Japon, de Dubaï et du Qatar pour les chevaux de galop. Pour les chevaux de trot, dont le marché est avant tout national, les acheteurs étrangers restent principalement originaires d'Allemagne et de Suède.

Ce dynamisme de la place française constitue une vulnérabilité au BC-FT en ce qu'elle constitue un lieu privilégié d'achat et d'écoulement de biens.

Concernant les ventes de véhicules usagés, leur volume est significatif dans les ventes aux enchères françaises, représentant près de 50 % du total des montants adjugés. Cependant, ces ventes aux enchères ne représentent que 5 % du marché total des véhicules usagés. De plus, une part importante des schémas de blanchiment observés impliquent des véhicules de luxe, dont les prix de vente dépassent largement les seuils de paiement en espèces et la valeur moyenne du montant des adjudications de véhicules usagés, située aux alentours de 5 000 EUR.

b. Le paiement en espèces

Il est constaté que le paiement en espèces au-delà des seuils en vigueur reste pratiqué par certains professionnels du secteur des ventes aux enchères, ce qui constitue une vulnérabilité à l'intégration de fonds d'origine illicite.

De plus, il est légalement possible pour des acheteurs non résidents de réaliser des paiements en argent liquide jusqu'à 15 000 EUR ce qui demeure une vulnérabilité pour le secteur.

c. Vulnérabilités liées à la vente des biens incorporels

La vente aux enchères de biens incorporels est autorisée depuis février 2022. L'absence de recul sur la vente sur ce type de bien (à l'exception des NFT), leur exposition à la menace de BC-FT et leur vulnérabilité requiert une attention spécifique sur leur risque.

d. Vulnérabilités transfrontalières

Les services d'enquête français identifient la récurrence des exportations et des importations de biens dans des schémas de recel ou de blanchiment. L'objectif est à la fois de complexifier la traçabilité des opérations et de bénéficier, à l'export, de l'accès à des marchés considérés comme moins réglementés ou contrôlés. C'est notamment le cas du secteur des véhicules usagés, exposé à de nombreux vols, recels et trafics transfrontaliers, notamment en lien avec l'Allemagne et la Belgique.



De plus, le marché français des enchères, quatrième au monde en montant, se caractérise par sa forte ouverture à l'international et attire une clientèle étrangère nombreuse, qui représente 21 % des achats de véhicules et 41 % des achats de chevaux de galop. Cette ouverture constitue une vulnérabilité au titre du BC-FT en particulier du point de vue de l'exposition au blanchiment des revenus d'activités criminelles commises à l'étranger.

e. Le développement des ventes en ligne

Les ventes électroniques représentent désormais 75 % du montant total des ventes aux enchères, dont près de 40 % des acheteurs sont étrangers. La pluralité des plateformes de ventes ainsi que les variations observées dans les modalités de contrôle (contrôle de l'identité de l'acheteur, de la provenance des fonds) peuvent compliquer le suivi des clients et le contrôle des marchandises proposées à la vente.

f. Mise en œuvre des obligations LCB-FT

Les professionnels du secteur des ventes aux enchères sont à l'origine de moins de 0,9 % des déclarations de soupçons adressées à Tracfin par les déclarants du secteur non-financier, qui ne représentent eux-mêmes que 4,6 % du total des déclarations. Il n'est pas précisé si ces déclarations concernent les marchandises concernées par cette ASR (véhicules usagés, matériel industriel et chevaux) ou les biens culturels.

Tracfin note que si la qualité des déclarations des commissaires priseurs connaît de « timides améliorations », elle reste peu cohérente avec le profil de risque du secteur. Les principaux critères d'alerte ayant conduit à une déclaration à Tracfin en 2021 concernaient : « le changement de bénéficiaire effectif, le fractionnement des règlements, les paiements en espèces, le recours à des comptes extraterritoriaux ou à un intermédiaire ainsi que les règlements par une (ou des) tierce(s) personne(s). »

Néanmoins ces statistiques, stables depuis 2017, sont un indice de la faible appropriation de la réglementation LCB-FT par les acteurs de la profession.

Activité déclarative des commissaires priseurs					
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	67	40	72	69	65
Enjeux financiers (en milliers d'Euros)	4,6	56,9	3,8	15,2	6,8
Nombre de droits de communication	5	10	11	20	90

Source : [Tracfin](#), 2021

De plus, dans son [rapport d'évaluation mutuelle de la France](#) publié en 2022, le GAFI identifie la supervision des professions non-financière en matière de LCB-FT comme « encore récente » et « insuffisante pour certains secteurs. »

La DGDDI est chargée d'assurer le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels du secteur de l'art et des antiquités depuis 2016. L'extension du périmètre de compétence de la douane aux négociants de métaux précieux et de pierres précieuses et aux commissaires priseurs l'a conduit à engager une réorganisation de son activité de supervision et à renforcer les moyens qui y sont alloués.

Cette réorganisation constitue à ce stade un facteur de vulnérabilité dont l'importance pourra se réduire au fur et à mesure de la montée en puissance de l'activité de la douane. Celle-ci se traduira par le renforcement des actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels et par l'augmentation du nombre de contrôles, ainsi que, le cas échéant, du nombre de transmissions à la CNS en vue de l'ouverture de procédures disciplinaires.



g. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Adopté en mars 2022, le règlement européen 2022/428 instaure une interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation pour les articles de luxes de plus de 300 euros énumérés dans son annexe XVIII, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays. L'annexe XVIII consacrée aux articles de luxe comprend notamment les chevaux (reproducteurs de race pure et autres), ainsi que les véhicules de luxe (d'une valeur unitaire dépassant 50 000 EUR).

Cette mesure renforce la vulnérabilité des professionnels du secteur à la mise en œuvre des sanctions internationales en introduisant une restriction de marchandise en plus de l'obligation de gel des avoirs et de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par les sanctions.



→ C. Mesures d'atténuation et de surveillance

1. Principales mesures d'atténuation et de surveillance

a. Assujettissement aux obligations LCB-FT

L'assujettissement des opérateurs de vente volontaire est en vigueur depuis 2009 et découle des recommandations du GAFI qui visent les professions juridiques indépendantes.

Le seuil de 10 000 EUR retenu pour l'application de l'assujettissement permet de concentrer l'effort de mise en œuvre des obligations LCB-FT sur les opérations les plus importantes en montant.

Extrait de l'article L.561-2 du CMF

« Sont assujettis aux obligations [LCB-FT]:

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros »

b. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »

En application de l'article [321-7](#) du code pénal, toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance et le mode de règlement des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange. Ce registre permet l'identification des personnes qui les ont vendus ou échangés.

L'obligation de tenue du registre s'impose aux personnes qui exercent l'activité de revente habituellement, que ce soit à titre principal ou à titre secondaire et quelle que soit l'importance de l'activité.

Cette obligation permet d'assurer la traçabilité des transactions et participe de la lutte contre le recel. En cas de manquement, le professionnel est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

c. Le respect du seuil de paiement en espèces

La réglementation française encadre strictement le paiement en espèces par des règles fixées aux articles [L. 112-6](#) et [D. 112-3](#) du CMF. Lorsque le débiteur est un professionnel, il doit respecter un seuil de paiement en espèces de 1 000 EUR, porté à 3 000 EUR pour le paiement en monnaie électronique.

Des dispositions particulières sont offertes aux acheteurs non professionnels et qui n'ont pas leur domicile fiscal sur le territoire de la République française, permettant de porter le montant maximum de paiement en espèces ou en monnaie électronique à 15 000 EUR.

En application de l'article [L. 112-7](#) du CMF, les infractions à l'article [L. 112-6](#) sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ayant procédé à un paiement en violation de ce dernier article est passible d'une amende dont le montant tient compte de la gravité des manquements et qui ne peut excéder 5 % des sommes payées irrégulièrement. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

De plus en plus de maisons de ventes refusent toute forme de paiement en espèces ce qui traduit une prise de conscience des risques liés à cette modalité de règlement.



d. La réglementation des ventes aux enchères

L'exercice de la profession de commissaire priseur et la mise en vente de meubles aux enchères publiques sont strictement encadrées par les dispositions des articles L.320-1 et suivants du code du commerce qui prévoient notamment :

- Les modalités d'accès à la profession et de formation des commissaires priseurs ;
- Les modalités d'organisation des enchères : publicité de la vente et des lots, estimation des biens, enchérissement, ventes physiques et/ou en ligne, prix garantis et publics, respect du principe de liberté des enchères ;
- L'inscription au procès verbal de la vente de l'identité et de l'adresse de l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement ;
- Le recueil des obligations déontologiques des professionnels entré en vigueur par arrêté du 30 mars 2022.

Enfin, le code du commerce confie au Conseil des maisons de vente la charge d'assurer le contrôle du respect de ces obligations et de sanctionner les manquements. À ce titre, il est notamment chargé de vérifier le respect des obligations déontologiques des professionnels. Celles-ci prévoient des obligations de diligence, de transparence et de vigilance qui intègrent notamment la vérification de l'origine licite de l'objet vendu ainsi que le respect des obligations LCB-FT.

e. La publicité des ventes aux enchères

Les ventes aux enchères permettent, par leur caractère public, une transparence qui atténue leur vulnérabilité au BC/FT. Les principales informations relatives à la transaction (lieu et date de la vente, évaluation, prix d'adjudication, numéro et provenance du lot, description et visuel du bien) sont rendues publiques et contribuent à renforcer la traçabilité des opérations.

f. Mesures spécifiques concernant le secteur des véhicules usagés

Plusieurs dispositifs existent pour lutter contre le recel et le vol de véhicules ainsi que les fraudes à la TVA :

- Fichiers des objets et des véhicules volés (FOVeS) ;
- Base d'Interpol des véhicules volés ;
- Systèmes automatisés de lecture de plaques d'immatriculations ;
- Contrôle de TVA dans le cadre des échanges intracommunautaires via le quitus fiscal ;
- Contrôle de TVA à l'import-export via la procédure 846-A.

Ces dispositifs contribuent à réduire la vulnérabilité des véhicules usagés au BC/FT.

g. Mesures spécifiques concernant le secteur des chevaux

Le secteur des courses hippiques fait l'objet d'un encadrement spécifique :

- Le Service central des courses et jeux (SCCJ) de la police procède à une enquête d'agrément sur tout futur propriétaire de cheval de course, porteur de parts, associé ou bailleur. Il s'assure de la moralité du candidat et vérifie qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Il vérifie également que la surface financière de l'acheteur lui permette l'entretien de chevaux de courses. Néanmoins, le régime des équivalences qui gouverne la délivrance des agréments implique la reconnaissance mutuelle des agréments étrangers, ce qui peut constituer une source de vulnérabilité et implique une attention particulière.



- En tant que service de police judiciaire, le SCCJ est compétent pour traiter les enquêtes pénales si des faits délictueux, notamment liés au BC/FT, étaient portés à sa connaissance.
- Les sociétés organisatrices de courses, France Galop et Le Trot, et le PMU sont assujettis aux obligations LCB-FT, sous la supervision de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ).

Ces dispositifs contribuent à réduire la vulnérabilité des chevaux de course au BC/FT, en contribuant à prévenir :

- Le placement de fonds d'origine criminelle dans des chevaux ou des écuries de course hippique en vue d'en retirer des gains de course : les autorisations de faire courir (propriétaires, associés, locataires, bailleurs, etc) ne peuvent être délivrées par France Galop et Le Trot qu'après avis favorable du SCCJ à l'issue d'une enquête administrative au cours de laquelle la moralité du requérant est vérifiée. De plus, l'adhésion obligatoire à une société mère rend les actions de blanchiment plus compliquées car l'identification du ou des propriétaires est obligatoire pour percevoir les gains.
- L'investissement de fonds criminels dans des activités d'élevage de chevaux de course en vue de retirer des gains de leur commerce : les autorisations d'éleveurs-bailleurs font l'objet d'une enquête administrative du SCCJ.
- Le recours à des constructions juridiques à but d'anonymisation : les enquêtes administratives diligentées par le SCCJ, portant sur l'ensemble des personnes physiques et morales participant au monde des courses hippiques, limitent les possibilités d'anonymat et par la même l'infiltration de la criminalité dans le secteur des courses.

2. Impact des mesures d'atténuation

Les différentes réglementations applicables tant aux professionnels du secteur qu'aux marchandises procèdent d'un cadre qui contribue à la réduction des vulnérabilités BC/FT identifiées en particulier :

- L'identification des participants aux transactions et la traçabilité des marchandises, qui contribuent à réduire les vulnérabilités spécifiques à l'anonymat et à la fongibilité des marchandises ;
- Le contrôle de la circulation internationale des marchandises, qui réduit les vulnérabilités transfrontalières ;
- L'encadrement du paiement en espèces, qui diminue la vulnérabilité liée à la porosité entre le marché des biens culturels et l'argent liquide ;
- Les règles spécifiques qui visent à lutter contre le recel de véhicules volés et les fraudes à la TVA ainsi que l'encadrement du monde des courses hippiques.

Plusieurs des obligations prévues par ces réglementations contribuent à la réalisation par les professionnels d'une partie de leurs obligations LCB-FT. Le renforcement de la connaissance des professionnels des risques BC-FT auxquels ils sont exposés et le déploiement de la supervision des acteurs par la DGDDI doivent permettre de réduire encore davantage l'ensemble des vulnérabilités identifiées dans le cadre de cette analyse.



→ D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation

Niveau de menace	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé			
Modéré	X		X
Faible		X	

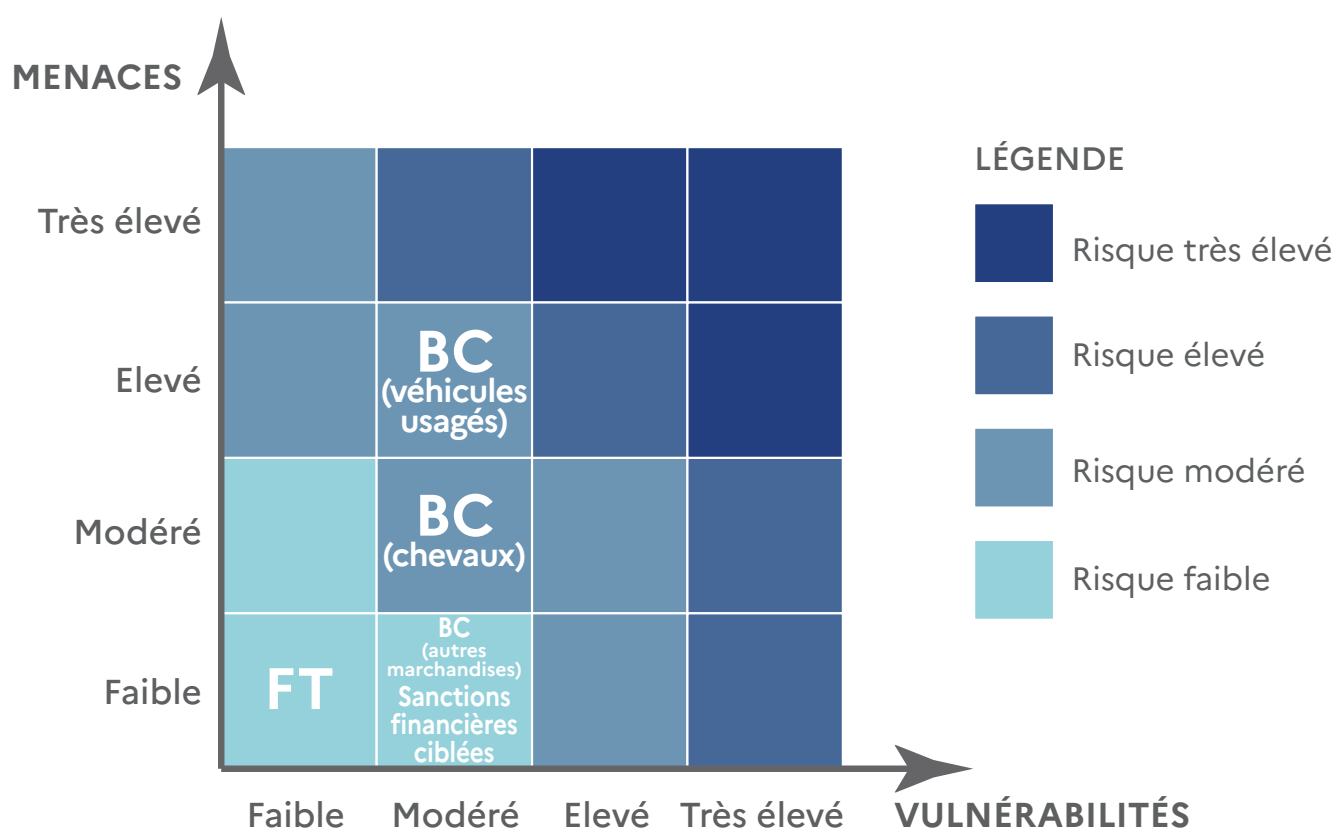


Cotation du niveau de risque

→ A. Niveau de risque à l'échelle européenne

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de risque de BC des biens de forte valeur est évalué à un niveau **élevé**. Le niveau de risque de ce type de biens a été considéré comme « non pertinent » pour le FT et n'a pas été évalué.

→ B. Niveau de risque à l'échelle nationale





Ressources utiles

Une question sur la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT ?

Contactez la douane : dnred-lcbft@douane.finances.gouv.fr

Approfondir la compréhension des risques BC-FT

- [L'analyse nationale des risques BC-FT](#)
- [L'analyse nationale des risques de financement de la prolifération](#)
- [Les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
- [Les lettres d'information des professionnels de Tracfin](#)
- Publication GAFI : [Trade-based money laundering – Trends and developments](#)

Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT

- [Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#)

Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT

- [La page ressource de la douane sur la LCB-FT](#)
- [Les lignes directrices conjointes DGDDI/Tracfin relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT par les négociants d'art et d'antiquités](#)
- [Les lignes directrices conjointes DGDDI/Tracfin relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT par les opérateurs de ventes volontaires](#)

Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin

- [Déclarer à Tracfin](#)

Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées

- [Présentation des régimes de sanctions et outils de mise en œuvre](#) (DG Trésor)
- [Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays](#) (DGDDI)
- [Notes aux opérateurs et mesures restrictives en réponse à l'agression militaire de la Russie](#) (DGDDI)





Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex